

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Transfert de la compétence Transports urbains - Convention de mise à disposition de biens et de transfert de charges et de ressources

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par arrêté préfectoral du 23 décembre 2000, le District du Grand Besançon a été transformé en communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ».

Lors de sa séance du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal a pris une délibération de principe pour mettre à la disposition à titre gratuit de la future Communauté d'Agglomération les biens immobiliers et mobiliers propriété de la Ville nécessaires à l'exercice de la compétence transports, transférer un certain nombre de contrats en cours, des ressources et des moyens concourant à l'exercice de cette compétence.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui précise les modalités de ce transfert et les obligations réciproques des parties à compter du 1^{er} janvier 2001, à savoir :

1) *La désignation précise des biens concernés par cette mise à disposition (dépôts d'autobus, divers terminus, les bus et matériels divers, les logiciels, etc.)*

2) *Le transfert de différents contrats*, la Communauté se substituant à la Ville dans leur poursuite notamment : contrat de délégation de service public au profit de Via-GTI, marchés de fournitures de bus GNV, de fourniture de GNV, d'alimentation électrique du mobilier urbain ; jouissance du bail consenti par M. ICHE (espace bus) etc.

Ne sont pas concernés par ce transfert :

a) les contrats d'emprunts contractés pour financer le service des transports urbains. En contrepartie, la Communauté remboursera à la Ville le capital restant dû, à savoir une somme de 37,5 MF (5 716 838,10 €) en deux versements :

- l'un de 21 MF (3 201 429,30 €) le 31 mai 2001
- l'autre de 16,5 MF (2 515 408,70 €) le 30 juin 2001.

b) le contrat DECAUX : celui-ci portant à la fois sur l'implantation d'abribus publicitaires ou non et de mobilier urbain, l'économie du contrat ne permet pas d'envisager le transfert de ce contrat. Dans la convention avec la Communauté d'Agglomération, il est prévu que la personne morale qui demandera le déplacement ou l'implantation d'un abribus DECAUX réglera à cette société les frais engendrés ; de plus la Communauté remboursera à la Ville les frais de consommation électrique de ces abribus.

3) *Autres dispositions financières*

- Les dépenses et recettes engagées en 2000 et non soldées figurant au budget annexe transport de la Ville sont acquises à la Communauté d'Agglomération. Elles sont financées par la Ville sous forme d'une subvention versée à la Communauté d'Agglomération pour la charge nette des dépenses. Elle est fixée à 8 482 161 F (1 293 097,10 €). Le versement à la Communauté d'Agglomération interviendra le 30 juin 2001 après le vote du compte administratif 2000 de la Ville.

- versement transport : les recettes de versement transport encaissées par la Ville jusqu'à la date d'effet de la délibération du Conseil de Communauté du 26 janvier 2001 fixant le taux de cette cotisation sur l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains (PTU) communautaire, seront reversées à la Communauté le 15 de chaque mois à compter de mars 2001. Les cotisations afférentes à l'exercice 2000 seront prises en compte dans le calcul de l'attribution de compensation. De plus, lorsque le fait générateur de la cotisation du VT est antérieur au 1^{er} janvier 2001, la Ville remboursera aux employeurs les cotisations pour leurs employés logés et transportés, et il en sera de même en cas de remboursement d'indus.

- reversement à la Communauté du produit des ventes de produits publicitaires de la CTB effectuées par la Ville dans les points publics de la Ville de Besançon.

4) *Retour des biens*

Dans le cas où les biens immobiliers ou partie de ces biens ne seraient plus affectés au service des transports urbains, la Communauté devra restituer en l'état, à la Ville les biens mis à disposition, et ce à titre gratuit.

5) *A noter enfin* que la convention ne prévoit pas de dispositions concernant le transfert du personnel affecté au service des transports, les modalités de mise en oeuvre ayant été prévues dans le cadre de la convention du 29 décembre 2000 intervenue avec le District du Grand Besançon, et relative aux prestations effectuées à titre transitoire par la Ville au profit de la Communauté.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à autoriser M. le Maire à signer cette convention sur ces bases.

«M. VUILLEMIN : Le rapport est clair. Il définit les conditions de la convention et notamment celles dans lesquelles seront versées les différentes mensualités entre la Ville et la Communauté d'Agglomération.

M. LE MAIRE : Et la convention de mise à disposition va préciser exactement tout ce qui se fera dans le domaine de cette compétence désormais du ressort de la Communauté d'Agglomération».

Après en avoir délibéré, et sur avis favorables des Commissions Patrimoine et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 1^{er} mars 2001.